

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 7 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le sept février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lutterbach s'est réuni à l'Espace Associatif – 7 rue des Maréchaux – après convocation légale en date du premier février, sous la présidence de Monsieur Rémy NEUMANN, Maire.

Présents : Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Régine MENUDIER, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Can KILIC, Andrée TALARD, Jacky BORÉ, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Jean-Philippe RENAUDIN, Patrick MAUCHAND, Marilyne STRICH, Séverine MONPIOU, Jacqueline KAMMERER, Pierrette FROEHLICH-LANGER et Stéphanie ALTENBURGER.

Absents non représentés : Sylvie CHATELAIN, Hadi Jacques BENMESBAH, Christian TANCRAZ et Virginie STEGO.

Ont donné procuration : Claudine PIESCIK à Rémy NEUMANN, Michèle HERZOG à Didier SALBER, Jean-Luc NAPP à Pierrette FROEHLICH-LANGER.

Liste d'émargement

Liste d'émargement

1. DIRECTION GÉNÉRALE

1.1 APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2023

1.2 DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1.3 INFORMATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL


1.4 AFFAIRES INTERCOMMUNALES

1.4.1 Modification des statuts de Mulhouse Alsace Agglomération


1.5 ENSEIGNEMENT


Néant

1.6 AFFAIRES GÉNÉRALES

1.6.1 Délégation de fonctions du Conseil Municipal au Maire et à certains agents communaux 

2. SERVICE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉ

2.1 Subvention 2024 à l'Association INSEF 

2.2 Subvention 2024 à l'Association INSEF-INTER 

3. SERVICE RESSOURCES

3.1 FINANCES

3.1.1 Débat d'Orientation Budgétaire 

3.1.2 Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement 2024 avant le vote du budget commune 2024

3.2 SUBVENTIONS

3.2.1 Subvention exceptionnelle à la SGL

3.3 PERSONNEL

3.3.1 Création d'un poste permanent et suppression d'un autre 

3.3.2 Renouvellement de l'adhésion au dispositif du CDG68 de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes

4. SERVICE TECHNIQUE

4.1 Rue de Richwiller : signature d'une convention – effacement des réseaux 

4.2 Rue des Castors : projet d'opération urbain

4.3 Rue des Castors : portage foncier de l'EPF

4.4 Signature de convention l'organisation de courses d'orientation 

5. DIVERS

Le Conseil Municipal désigne Cécile URION, Directrice Générale des Services, comme secrétaire de séance. Elle sera assistée techniquement par Emeline COSTA.

Le maire salue les membres du Conseil Municipal ainsi que les auditeurs présents et la presse puis donne lecture des procurations qui lui ont été remises. Le quorum étant atteint (soit 22 élus présents), la séance commence.

1. DIRECTION GÉNÉRALE

1.1 APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

1.2 DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal.

Par décision du 14 décembre 2023, le Maire a décidé de signer une convention de mise à disposition entre la Commune et l'association d'insertion INSEF à titre gracieux dans le cadre des jeudis récréatifs.

Par décision du 22 décembre 2023, le Maire a décidé d'approuver les tarifs communaux 2024.

Par décision du 12 janvier 2024, le Maire a décidé de renouveler plusieurs adhésions à certaines associations :

Nom de l'association	Cotisation annuelle
L'association des Communes forestières d'Alsace	200,10 €
GIC du Nonnenbruch (Groupement d'intérêt Cynégétique)	143 €
Agence technique départementale (ADAUHR -ATD)	1 100 €
Agence d'urbanisme de la région Mulhousienne (AURM) devenue Agence de Fabrique Urbaine et Territoriale (AFUT) Sud-Alsace.	1 000 €
APPONA 68 (Association pour la Promotion des Populations d'Origine Nomade d'Alsace)	10 €
Association des Maires du Haut-Rhin	2 828,46 €
CNVVF (Conseil National des Villes et Villages Fleuris)	225 €
Ville et Villages où il fait bon vivre	1 440 €
Les amis de la Gendarmerie	100 €
Association Nationale de la Croix de Guerre et de la Valeur Militaire	100 €
Association des Amis du mémorial d'Alsace-Moselle	200 €
Association des Utilisateurs de Logitud (ADUL)	270 €

Par décision du 24 janvier 2024, Le Maire a décidé d'accorder un certain nombre de concessions :

Nature de la concession	Pour une durée de	N°	Au tarif de
Tombe	30 ans	1442	900 €
Tombe	30 ans	329	900 €
Case	15 ans	C 67	600 €
Tombe	30 ans	902	900 €
Tombe	15 ans	163	600 €
Cavurne	15 ans	CAV 3	600 €
Cavurne	30 ans	CAV 4	1 200 €
Tombe	30 ans	546	900 €

Par décision du 24 janvier 2024, le Maire a décidé de reprendre un certain nombre de concession :

N° concession	N° allée	Date expiration	Dernière inhumation en	Date de reprise
329	7	31/01/2010	1966	16/06/2023
546	10	30/06/2018	1954	02/11/2023
856	17	30/09/2009	1958	08/01/2024
857	17	22/12/2004	1959	08/01/2024

Par décision du 1^{er} février 2024, le Maire a décidé de signer, au nom et pour le compte de la Commune de Lutterbach, un avenant d'un montant de 4 909,00 € HT (soit 5 890,80 € TTC) avec l'entreprise MENUISERIE MEYER attributaire du lot n°09 : menuiserie intérieure – agencement dans le cadre de l'extension du périscolaire Cassin.

1.3 INFORMATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Néant

1.4 AFFAIRES INTERCOMMUNALES

1.4.1 DEL_2024_001 - Modification des statuts de Mulhouse Alsace Agglomération

Monsieur le Maire explique la délibération.

En 2021, la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (Saeml) « Maison du Territoire », dont Mulhouse Alsace Agglomération est actionnaire majoritaire avec 42,8% du capital, a acquis le bâtiment de l'ancienne Banque Populaire sis 9 avenue Konrad Adenauer à Sausheim afin d'y installer la « Maison du Territoire ». Des travaux de réhabilitation ont été entrepris en 2022 et 2023 par la Saeml pour y installer l'ensemble des locataires.

Depuis octobre 2023, plusieurs directions et services de Mulhouse Alsace Agglomération, dont le Président et son cabinet, la direction générale, la direction de la communication, la direction innovation et évaluation, la direction de la transition écologique, la direction mobilités et transports, la direction du développement économique, la direction des finances, le service tourisme et musées, la direction du développement intercommunal, le

service courrier et une équipe chargée du restaurant en régie, se sont installés dans le bâtiment de la Maison du Territoire à Sausheim. Un espace dédié aux élus sera notamment disponible au 4ème étage du bâtiment.

De plus, à partir de 2024, de nombreuses réunions et instances à l'exception des conseils d'agglomération qui resteront localisés au parc des expositions de Mulhouse, seront désormais organisées à la Maison du Territoire, de sorte que le changement de siège de l'agglomération semble indispensable. Il est ainsi proposé de transférer le siège actuel de l'agglomération situé 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse (68200) au 9 avenue Konrad Adenauer à Sausheim (68390).

Ce transfert de siège doit être mentionné dans les statuts de la communauté d'agglomération.

Par ailleurs, l'article 65 de la Loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique (codifié notamment à l'article L. 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) assouplit les relations entre les établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres en matière de mutualisation d'achats.

Ainsi dans un souci de réduction des dépenses publiques, Mulhouse Alsace Agglomération souhaite pouvoir ajouter expressément dans ses statuts la possibilité pour Mulhouse Alsace Agglomération d'occuper les fonctions de coordonnateur des groupements de commandes d'achat et de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement comme le prévoit l'article L. 5211-4-4 du CGCT : *« Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement »*.

Pour cela, les communes doivent se constituer en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI n'est pas obligé de faire partie du groupement. Mulhouse Alsace Agglomération pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à son besoin.

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-5, L. 5211-5-1, et L. 5211-20 du CGCT, ces modifications statutaires doivent être décidées par délibérations concordantes du conseil d'agglomération et des conseils municipaux.

Cet accord nécessite une majorité qualifiée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de Mulhouse Alsace Agglomération pour se prononcer. A défaut de délibération dans le délai imparti, sa décision sera réputée favorable. Sous réserve que les conditions précitées soient réunies, un arrêté préfectoral prononcera la modification des statuts.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-4, L. 5211-5, L. 5211-5-1 et L. 5211-20 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert de siège de Mulhouse Alsace Agglomération à la Maison du Territoire, située 9 avenue Konrad Adenauer à Sausheim.

APPROUVE la possibilité pour Mulhouse Alsace Agglomération de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres d'un groupement.

AUTORISE le Maire à transmettre la présente délibération au Président de m2A et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE les modifications des statuts de m2A nécessaires pour prendre en compte le transfert de siège et la possibilité de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres d'un groupement.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

La secrétaire de séance,

Le Président de Séance

Cécile URION,
Directrice Générale des Services

Rémy NEUMANN,
Maire

1.5 ENSEIGNEMENT

Néant.

1.6 AFFAIRES GÉNÉRALES

1.6.1 DEL_2024_002 - Délégation de fonctions du Conseil Municipal au Maire et à certains agents communaux

Par délibération du 23 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué une partie de ses fonctions au Maire et à certains agents communaux.

Il apparaît que depuis 2020, la Loi a élargi ces délégations et il est proposé de compléter la délibération comme suit.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 modifié ;

Après en avoir délibéré,

MODIFIE le 15^{ème} point comme suit : « D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de

l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000,- € »

AJOUTE un 27^{ème} point : « D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100,- € ».

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

La secrétaire de séance,

Le Président de Séance

Cécile URION,
Directrice Générale des Services

Rémy NEUMANN,
Maire

2. SERVICE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE

2.1 DEL_2024_003 - Subvention 2024 à l'association INSEF

Monsieur le Maire explique la délibération.

Depuis plusieurs années, les personnes embauchées par INSEF en contrats aidés réalisent, dans le cadre de chantiers professionnels, des travaux dans les domaines de l'environnement, du bâtiment et de la restauration collective sur Lutterbach.

Elles peuvent ainsi montrer leurs capacités à effectuer un travail malgré les difficultés souvent conséquentes, d'ordre social, professionnel, médical et quelquefois psychologique, qu'elles rencontrent.

Les personnels chargés de l'encadrement d'INSEF leur apportent un soutien actif sur le plan professionnel et humain, favorisant ainsi leurs opportunités d'insertion dans des formations parfois qualifiantes et/ou dans des entreprises.

En outre, INSEF et INSEF INTER sont engagés dans une dynamique de mutualisation de l'offre de formations avec les autres structures d'insertion de la région mulhousienne. Il s'agit de formations facilitant l'insertion (permis de cariste, CACES 1 3 et 5, modules « tronçonner en sécurité », employé polyvalent de restauration (AFPA) et préparation au titre professionnel d'assistante de vie, etc.), mises en place pour les personnes en recherche d'emploi.

Il n'est pas inutile de rappeler combien l'intégration dans les chantiers professionnels est positive pour des personnes pouvant, alors, progresser dans leur parcours de vie personnelle et professionnelle.

Les travaux programmés sont réalisés selon les disponibilités et les compétences des salariés en insertion. Ils sont supervisés par les services techniques et l'action sociale de la mairie. Pour l'année 2024, ils concerneront notamment :

Dans le domaine de l'environnement : l'entretien des espaces verts dans le quartier ouest, l'entretien général du parcours sportif, la poursuite de l'entretien des cours d'eau, des berges du Dollerbaechlein et du Bannwasser, l'entretien des fossés,

Dans le domaine du bâtiment : des actions ponctuelles, selon besoin, sur les bâtiments communaux.

Dans le domaine de la restauration collective : le restaurant d'insertion, situé à la résidence Chateaubriand (Foyer pour Personnes Âgées), prépare, des repas à midi, aux résidents, aux particuliers et salariés qui le souhaitent. L'activité continue pour l'heure d'offrir l'opportunité, essentiellement à des femmes, de découvrir ce secteur pour ensuite éventuellement s'y engager professionnellement. L'association intervient également au niveau du service de restauration du périscolaire, en partenariat avec m2A.

La subvention municipale allouée intervient en complément du remboursement des salaires versés par l'ASP et de la subvention du poste de formateur technique attribuée par la Collectivité Européenne d'Alsace pour l'accompagnement (notamment des bénéficiaires du RSA). Cette action bénéficie également d'une subvention du Fonds Social Européen, pour l'accueil des personnes en contrats aidés.

Cette subvention contribue essentiellement au fonctionnement de l'association. Elle permet également l'achat du petit matériel nécessaire aux interventions. Elle est, en outre, une contrepartie publique aux financements européens.

C'est pourquoi, il est proposé de revaloriser en 2024 cette subvention pour tenir compte de l'augmentation des charges de personnel ces deux dernières années en sachant qu'il n'y a pas eu de revalorisation depuis plusieurs années maintenant. Le montant de la subvention passerait de 29 800 à 32 000 €.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 13 décembre 2023 portant avance sur la subvention 2024 à l'association INSEF ;

CONSIDÉRANT l'intérêt du travail d'insertion sociale et professionnelle effectué par l'association INSEF,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de poursuivre en 2024 son soutien à l'organisation d'un chantier professionnel de travaux dans l'environnement et le bâtiment sous l'égide et la responsabilité de l'association d'Insertion Sociale par l'Emploi et la Formation (INSEF), sise 52 rue Aristide Briand à Lutterbach.

VOTE une subvention globale de 32 000 € pour 2024.

CHARGE Monsieur Frédéric GUTH, premier adjoint, de signer la convention jointe à la présente fixant les objectifs de ces actions, les engagements réciproques de la Commune et de l'association INSEF, les responsabilités de chaque partie, les moyens d'évaluation et les résultats attendus.

INDIQUE qu'une subvention d'avance de 14 900 € a déjà été attribuée, seul le reliquat de 17 100 € rester à verser.

DIT que la dépense sera imputée au compte 65748-444 du budget 2024 de la Commune.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

La secrétaire de séance,

Le Président de Séance

Cécile URION,
Directrice Générale des Services

Rémy NEUMANN,
Maire



Convention avec l'association INSEF Année 2024

Objet : Organisation d'un chantier professionnel de travaux dans le bâtiment et d'aménagement d'espaces verts dans un but d'insertion de personnes, bénéficiaires d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion et/ou du Revenu de Solidarité Active.

Entre,

La Commune de Lutterbach, représentée par son premier-adjoint, Monsieur Frédéric GUTH, agissant ès qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2024,

Ci-après dénommée « *la Commune* »

d'une part,

et

L'Association d'Insertion Sociale par l'Emploi et la Formation, INSEF, sise au 52 rue Aristide Briand à Lutterbach, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, Volume XLV, Folio 18, en date du 8 mars 1985 représentée par son Président, Monsieur Francis NEUMANN, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 juin 2010,

Ci-après dénommée « *l'Association* »

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un chantier professionnel de travaux dans le bâtiment et d'aménagement d'espaces verts organisés par INSEF dans le but de favoriser l'insertion de personnes bénéficiaires notamment d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) et/ou du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Cette convention reprend celles déjà conduites depuis 1995 sur les mêmes bases.

Article 2 : Objectifs et modalités de réalisation

La Commune et l'association entendent œuvrer d'un commun accord à l'insertion de personnes en difficultés sociales et professionnelles au travers d'un chantier professionnel de travaux dans le bâtiment, d'espaces verts, d'aménagements divers et de cuisine pédagogique sur Lutterbach.

Le but de ce chantier sera :

- de permettre à des personnes de retrouver une autonomie et une qualification professionnelle, préalable indispensable à toute embauche durable dans une entreprise,
- de retrouver des réflexes et des habitudes du monde du travail après une période d'inactivité parfois longue (respect des horaires, des consignes de sécurité, sociabilité avec des collègues de travail, etc.),
- de participer à un travail d'intérêt général valorisant leurs capacités et leur savoir-faire afin de leur permettre de conserver leur dignité et leur identité.

Ce chantier s'adressera à des personnes, jeunes et adultes, bénéficiaires d'un CDDI et/ou du RSA.

La subvention municipale, accordée dans le cadre de ce chantier professionnel, est pour partie une subvention de fonctionnement ; elle intervient également en complément du remboursement des salaires versés par l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Cette action bénéficie par ailleurs d'une subvention du Fonds Social Européen pour l'accueil et l'encadrement des publics concernés.

Article 3 : Définition du chantier

Le chantier consiste en des travaux divers de réhabilitation, d'entretien de bâtiments publics, de restauration collective ou d'aménagement d'espaces publics sur le domaine communal (comme par exemple, le cimetière). L'association INSEF participe, dans la mesure de ses moyens (en fonction notamment des disponibilités et des compétences des salariés en insertion), à diverses interventions sur des chantiers communaux :

- Dans le domaine de l'environnement :
 - l'entretien des espaces verts,
 - l'entretien général du parcours sportif et des petits pontons dans la forêt,
 - la poursuite de l'entretien des cours d'eau et des berges du Dollerbaechlein et du Bannwasser,
 - l'entretien des fossés,
 - des interventions sur le ban communal dans le respect du cahier de charges tel qu'il a été constitué.
- Dans le domaine du bâtiment : des actions ponctuelles, selon besoin, sur les bâtiments communaux.

Ces travaux (bâtiment et environnement) sont supervisés par les services municipaux (services techniques et action sociale) et s'effectuent en complément de ces derniers et des entreprises privées.

- Dans le domaine de la restauration collective :

Le restaurant d'insertion, situé à la résidence Chateaubriand (Foyer pour Personnes Âgées), prépare des repas à midi aux résidents, aux particuliers et salariés qui le souhaitent et aux enfants des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).
Les salariés d'INSEF procèdent, ceci étant, quotidiennement à l'entretien de la cuisine et de la salle du restaurant (nettoyage des sols, vitres, tables, etc.).
La salle du restaurant est rendue disponible pour d'autres activités (notamment animations 3^{ème} âge) à partir de 14 h 30/15 h 00.

L'association, de par son objet même, fait participer étroitement les bénéficiaires de ces différentes activités à l'élaboration, à la conception et à l'évaluation des travaux entrepris, en ayant le souci permanent de faire partager l'utilité et l'importance des services apportés, dans un souci de professionnalisation. Il est particulièrement recherché, dans la mesure du possible, la qualité d'exécution des travaux, de leurs finitions, du nettoyage après chantiers, et l'utilisation pertinente et adéquate du matériel et des matières premières.

Article 4 : Engagement financier de la Commune

Afin de permettre à l'Association la mise en œuvre de ce chantier et d'en assurer le financement, la Commune lui versera une subvention de 32 000 €.

Article 5 : Mise à disposition de moyens

Article 4.1 : Suivi social individualisé

La Commune assure, par l'intermédiaire de son Service Action Sociale et plus particulièrement de l'assistante de service social, le suivi social individualisé des habitants de Lutterbach participant à ce chantier. Il s'agit, dans le cadre de son domaine de

compétences, de les aider dans la gestion de leur vie quotidienne tant au niveau de la résolution de problèmes financiers que dans les différentes démarches (administratives et autres) et de prendre en compte les problématiques plus personnelles qu'ils peuvent rencontrer, de les aider en fait à retrouver une autonomie sociale.

Article 4.2 : Fourniture de matériaux

Lorsque les chantiers portent sur des bâtiments communaux, la Commune fournit l'ensemble des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Elle prête également, le cas échéant, l'outillage nécessaire dont l'Association ne dispose pas en propre, ainsi que les accessoires ou matériels éventuels de sécurité. Cependant, l'application de ces dispositions nécessite une concertation préalable avec le responsable du service technique communal, qui peut faire procéder au prêt du matériel, dans la mesure des disponibilités ; l'approvisionnement en matériaux doit obligatoirement faire l'objet d'un accord préalable du Maire.

Article 4.3. Mises à disposition de locaux

La Commune met gratuitement à la disposition de l'Association un local sis rue Verdi. Le loyer de 400 € charges comprises est pris en charge par la Commune, soit un montant pour l'année de 4 800 €. Ces loyers sont intégrés à la subvention annuelle.

La Commune met également à disposition de l'Association des locaux pour entreposer son outillage et des salles de réunions en cas de besoin de coordination, d'évaluation ou pour se protéger en cas d'intempéries. L'utilisation des salles communales (mairie et CCAS), relève de la procédure de réservation s'appliquant communément.

Article 6 : Engagement de l'Association

L'association :

- garantit l'utilisation des ressources versées par la Commune dans le cadre des objectifs définis dans l'article 2 de la présente convention, avec une obligation de résultats,
- accepte le principe d'une évaluation, qualitative et quantitative, sur le terrain à tout moment par la Commune,
- s'engage à communiquer à la Commune l'ensemble des pièces comptables justificatives de l'utilisation des fonds mis à disposition, pendant et à la fin de l'exercice budgétaire. Elle s'engage parallèlement à fournir tout document souhaité pour l'évaluation qualitative de l'action menée,
- portera à la connaissance de la Commune toute modification concernant les statuts et la composition du Conseil d'Administration et du bureau de l'association,
- signalera dans les meilleurs délais à la Commune les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution du chantier d'insertion,
- s'engage à participer à toute réunion de concertation et de coordination, relative à l'insertion sociale et professionnelle, qui permet un échange sur les actions en cours, leur évaluation, les ajustements nécessaires.

Article 7 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué en deux fois au compte « n°14707 50821 21193413632 04 auprès de la Banque Populaire d'Alsace

Article 8 : Sécurité et assurances

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des chantiers portant sur le domaine ou sur des immeubles communaux. Les travaux se déroulent sous le contrôle architectural et technique des services communaux du même nom. Ceux-ci n'ont cependant aucune responsabilité en matière de surveillance et de gestion du personnel.

L'Association s'engage à donner suite à toutes les directives émanant des agents ou élus communaux responsables. Elle agit de manière immédiate et toutes affaires cessantes en cas d'injonctions portant sur la sécurité des personnes ou des bâtiments.

La Commune renonce à tout appel en garantie pour les chantiers réalisés par l'Association sous son contrôle.

L'Association souscrit pour sa part toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et l'ensemble des risques professionnels et autres pouvant survenir à son personnel ou être causé par celui-ci, quelles qu'en soient les circonstances et l'étendue.

L'Association paie les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle doit justifier à chaque demande de la Commune l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

La Commune ne peut être tenue pour responsable des pertes ou détériorations ou des dégâts pouvant survenir aux matériels et mobilier placés sous la responsabilité de l'Association et, en général, de tout objet mobilier, même prêté ou de passage. Tous les risques susvisés sont à la charge de l'association. Cette restriction ne s'applique pas à l'outillage ou au matériel, propriétés de la Commune et utilisés par l'Association, à condition qu'ils soient entreposés dans des bâtiments municipaux.

L'Association apporte une attention particulière à la sécurité et à la prévention des accidents du travail, au respect de la législation du travail et des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre de toutes ses activités et notamment de la restauration collective. Elle fournit sur son budget l'ensemble des habillements et des équipements d'hygiène et de sécurité à son personnel. Elle veille au respect par celui-ci de l'ensemble des consignes et des règlements d'hygiène et de sécurité.

Article 9 : Résiliation

En cas d'inexécution partielle ou totale des prestations par le titulaire ou d'exécution défectueuse, la Commune mettra en demeure l'Association de réaliser dans un délai de 2 mois. Si aucune suite satisfaisante n'est apportée, la Commune pourra de plein droit résilier la présente convention. Elle avisera le titulaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation donnera lieu à l'établissement d'un décompte qui mettra au crédit de l'Association la valeur des prestations effectivement réalisées et à son débit les avances reçues. Si le total des sommes déjà perçues par le titulaire se révélait supérieur au solde ainsi dégagé, un titre de perception serait émis à son encontre.

Article 10 : Arrêt des prestations

La Commune pourra décider à tout moment l'arrêt des prestations. Dans ce cas, elle avisera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois. Les sommes déjà versées resteront acquises au titulaire.

Article 11 : Reddition de comptes, présentation des documents financiers.

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, doit :

- 1) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- 2) Communiquer à la Commune, au plus tard le 30 avril de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;

- 3) D'une manière générale l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- 4) L'association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le Conseil National de la vie associative.

Article 12 : Évaluation des objectifs

Afin d'apprécier la mise en œuvre de ces objectifs, une rencontre annuelle aura lieu entre les représentants du Conseil d'Administration de l'Association INSEF et ceux de la Commune.

Un document écrit, comprenant un bilan et les perspectives à venir, est remis à la municipalité avant le 1^{er} mars de chaque année. Il sert de base à la discussion de la subvention allouée à l'association INSEF.

Un dialogue permanent est instauré tout au long de l'année pour faire face aux éventuelles difficultés de mise en place et aux imprévus.

Article 13 : Renseignements administratifs

Le comptable, assignataire chargé des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Elle est consentie à l'Association eu égard à son caractère non lucratif : s'il venait à changer ou si l'Association n'était plus régie par la Loi de 1908 après transformation de ses statuts, elle serait résiliée de plein droit.

Article 15 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Fait à Lutterbach, le

Pour l'Association INSEF
Le Président

Francis NEUMANN

Pour la Commune
Le Premier adjoint,

Frédéric GUTH

2.2 DEL_2024_004 - Subvention 2024 à l'association INSEF-INTER

Monsieur le Maire explique la délibération.

L'association intermédiaire, INSEF-INTER de Lutterbach, apporte son soutien aux demandeurs d'emploi en difficultés particulières d'insertion, en leur permettant une reprise progressive d'activité professionnelle, essentiellement par une mise à disposition chez les particuliers et dans les collectivités publiques (mairies, CCAS, ...).

Pour ce qui concerne INSEF-INTER, les mises à disposition se font dans les domaines du jardinage, du bricolage, de l'entretien, du ménage, de la cuisine de collectivité, et du repassage principalement. Cependant, le ménage est toujours prépondérant dans l'activité de l'association (environ 60 %).

Une préparation professionnelle est assurée par les formateurs techniques qui transmettent leur savoir-faire et également par de courts stages dans les chantiers professionnels et la cuisine pédagogique de l'association INSEF.

INSEF-INTER travaille avec l'Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Économie d'Alsace (URSIEA) à la mise en œuvre de formations qualifiantes et de modules de formation (repassage, entretien du linge de maison et des locaux, hygiène et sécurité, préparation du DEAVS...), accessibles à des personnes ne maîtrisant pas forcément suffisamment les connaissances de base. Le coût pédagogique de ces programmes de formation est pour partie pris en charge par le Conseil Régional, dans le cadre de ses compétences.

L'important travail d'accompagnement socioprofessionnel assuré par INSEF-INTER se fait dans le cadre d'une collaboration étroite avec les intervenants sociaux, notamment de la mairie, les associations de la commune, et les administrations, tel que France Travail.

Pour soutenir l'association, aux côtés de la Collectivité Européenne d'Alsace et de l'État qui versent également des subventions à INSEF-INTER, dans sa démarche d'insertion sociale et professionnelle, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 9 000 € en sachant qu'une subvention d'avance a déjà attribué pour un montant de 4 000 €.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 13 décembre 2023 portant avance sur la subvention 2024 à l'association INSEF-INTER ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention globale de 9 000 € pour 2024 à l'association INSEF-INTER.

CHARGE Monsieur Frédéric GUTH, premier adjoint de signer la convention jointe à la présente, fixant l'objet du partenariat, les engagements réciproques de la Commune et de l'association INSEF-INTER et les moyens d'évaluation.

INDIQUE qu'une subvention d'avance de 4 000 € a déjà été attribuée, seul le reliquat de 5 000€ reste à verser.

DIT que la dépense sera imputée au compte 65748-444 du budget 2024 de la Commune.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

La secrétaire de séance,

Le Président de Séance

Cécile URION,
Directrice Générale des Services

Rémy NEUMANN,
Maire



Convention avec l'Association INSEF-INTER Année 2024

Objet : Soutien aux demandeurs d'emploi connaissant des difficultés particulières d'insertion, en leur permettant la reprise progressive d'une activité professionnelle, notamment par la mise à disposition auprès d'entreprises, de collectivités et de particuliers.

Entre,

La Commune de Lutterbach, représentée par son premier-adjoint, Monsieur Frédéric GUTH, agissant en qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2024,

Ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

et

L'Association intermédiaire INSEF-INTER, sise au 52 rue Aristide Briand à Lutterbach, inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, Volume LIV, Folio 23, en date du 9 novembre 1988, représentée par son président, Monsieur Francis NEUMANN, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 13 septembre 2017,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action mise en œuvre pour l'année 2024 dans le cadre du soutien à l'insertion sociale et professionnelle qu'apporte l'Association intermédiaire INSEF-INTER aux personnes en recherche d'emploi rencontrant des difficultés d'ordre socioprofessionnel.

Article 2 : Objectifs et modalités de réalisation

La Commune et l'Association visent à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi, notamment par la mise à disposition de ces personnes à des entreprises, des collectivités et à des particuliers, leur permettant une reprise progressive d'activité mais aussi par la mise en place de formations dans les domaines, entre autre, des services à la personne (ex : assistance de vie, DEAVS) en lien avec des organismes de formation tels que l'AFPA, l'IRFA...

Les mises à disposition se font dans les domaines du jardinage, du bricolage et de travaux divers, du ménage, de la cuisine et du repassage.

Une préparation professionnelle est assurée par les formateurs techniques qui transmettent leurs savoir-faire, ainsi que par des stages dans les chantiers professionnels et la cuisine pédagogique de l'Association INSEF.

L'Association propose également, en partenariat avec le Service Action Sociale de la Mairie, un accompagnement social adapté aux demandeurs d'emploi qui en ont besoin et développe aussi une collaboration avec les structures sociales et les administrations, telles que Pôle Emploi, le PLIE afin de mener à bien ses missions.

En outre, INSEF et l'Association sont engagés dans une dynamique de mutualisation de l'offre de formations avec les autres structures d'insertion de la région mulhousienne. Il s'agit de formations facilitant l'insertion (permis de cariste, CACES 1, 3, et 5), modules « tronçonner en sécurité » et préparation au titre professionnel d'assistante de vie... mises en place pour les personnes en recherche d'emploi.

La subvention municipale intervient (ceci étant) en complément des financements du Conseil Départemental et de l'État, qui soutiennent aussi l'Association dans sa démarche d'insertion sociale et professionnelle.

Article 3 : Engagement financier de la Commune

Afin de permettre à l'Association d'assurer ses missions, la Commune de Lutterbach versera une subvention de 9 000 € à cette Association.

Article 4 : Engagement de l'Association

L'Association :

- garantit l'utilisation des ressources versées par la Commune dans le cadre des objectifs définis dans l'article 2 de la présente convention, avec une obligation de résultats,
- accepte le principe d'une évaluation, qualitative et quantitative, sur le terrain à tout moment par la Commune,
- s'engage à communiquer à la Commune l'ensemble des pièces comptables justificatives de l'utilisation des fonds mis à disposition, pendant et à la fin de l'exercice budgétaire. Elle s'engage parallèlement à fournir tout document souhaité pour l'évaluation qualitative de l'action menée,
- s'engage à participer à toute réunion de concertation et de coordination qui permettra un échange sur les actions en cours, leur évaluation, les ajustements nécessaires,
- portera à la connaissance de la Commune toute modification concernant les statuts et la composition du Conseil d'Administration et du bureau de l'Association,
- souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et l'ensemble des risques professionnels et autres pouvant survenir à son personnel ou être causé par celui-ci, qu'elles qu'en soient les circonstances et l'étendue.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

La subvention est versée en deux fois sur le compte n° 10278 03012 00022523540 55 ouvert auprès du Crédit Mutuel de Lutterbach.

En cas de déficit, la subvention communale ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation et l'Association s'engage dès à présent à adapter ses prestations aux montants notifiés.

Article 6 : Résiliation

En cas d'inexécution partielle ou totale des prestations par le titulaire ou d'exécution défectueuse, la Commune mettra en demeure l'Association de les réaliser dans un délai de 2 mois. Si aucune suite satisfaisante n'est apportée, la Commune pourra de plein droit résilier la présente convention. Elle avisera le titulaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation donnera lieu à l'établissement d'un décompte qui mettra au crédit de l'Association la valeur des prestations effectivement réalisées et à son débit les avances

reçues. Si le total des sommes déjà perçues par le titulaire se révélait supérieur au solde ainsi dégagé, un titre de perception serait émis à son encontre.

Article 7 : Arrêt des prestations

La Commune pourra décider à tout moment l'arrêt des prestations. Dans ce cas, elle avisera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois. Les sommes déjà versées resteront acquises au titulaire.

Article 8 : Reddition de comptes, présentation des documents financiers

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la Commune, au plus tard le 30 avril de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- D'une manière générale l'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- l'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des Associations proposé par le Conseil National de la vie associative.

Article 9 : Évaluation des objectifs

Afin d'apprécier la mise en œuvre de ces objectifs, une rencontre annuelle aura lieu entre les représentants du Conseil d'Administration de l'Association et ceux de la Commune.

Un document écrit comprenant un bilan et les perspectives à venir sera remis à la municipalité avant le 1^{er} mars de chaque année. Il servira de base à la discussion de la subvention allouée à l'Association.

Un dialogue permanent sera instauré tout au long de l'année pour faire face aux éventuelles difficultés de mise en place et aux imprévus.

Article 10 : Renseignements administratifs

Le comptable, assignataire chargé des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Elle est consentie à l'Association eu égard à son caractère non lucratif : s'il venait à changer ou si l'Association n'était plus régie par la Loi de 1908 après transformation de ses statuts, elle serait résiliée de plein droit.

Article 12 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Fait à Lutterbach, le

Pour l'Association INSEF-INTER
Le Président

Francis NEUMANN

Pour la Commune
Le Premier adjoint,

Frédéric GUTH

3. SERVICE RESSOURCES

3.1 FINANCES

3.1.1 DEL_2024_005 - Rapport d'Orientations Budgétaires

Monsieur le Maire explique la délibération.

L'organisation d'un débat d'orientation budgétaire (DOB), préalablement à l'adoption du budget prévisionnel par le Conseil Municipal, a été initiée par la Loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République. Cette Loi, en partie codifiée à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été complétée par la Loi NOTRe (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République).

Ainsi, dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le Maire doit présenter au Conseil Municipal, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du Budget, un rapport sur les orientations budgétaires. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal. Il en est pris acte dans une délibération spécifique.

Mme Stéphanie Altenburger : « Pourquoi une telle différence en ce qui concerne la taxe d'aménagement pour 2023 ainsi que le CFU 2023 ? »

Monsieur le Maire : « Dans la première colonne 2023 apparaît ce que le conseil municipal avait voté au budget primitif (=prévision de recette). Comme il y a eu moins de construction, automatiquement la Commune touche moins de de taxe d'aménagement. Actuellement une baisse de l'immobilier est constatée et cela va probablement se poursuivre sur l'année 2024, d'où cette baisse de taxes ».

Mme Stéphanie Altenburger : « Qu'en est-il de la construction des logements sociaux dans l'Ecoquartier ? »

Monsieur le Maire : « Les permis de construire sont déposés, un permis est accordé et le second en suspens. Nous attendons le début des travaux notamment de HHA. Je précise tout de même que dans l'Ecoquartier il y deux programmes de construction avec des logements sociaux : un projet est établi par HHA et le second par m2A habitat. Pour HHA, je pense que le chantier va surement démarrer cette année mais le second démarrera plus tard.»

Mme Froehlich-Langer : « Avec le ralentissement des constructions immobilières, lorsque le portage s'arrêtera et si toutes les ventes ne sont pas conclues, quelles seront les conséquences pour la commune ? »

Monsieur le Maire : « La ZAC fonctionne de la manière suivante : CITIVIA n'effectue que le portage pour la commune, et lorsque l'on soldera l'opération (une fois que tous les terrains seront vendus), la Commune bénéficiera d'un solde, soit positif soit négatif. Il est clair

qu'actuellement avec le retard de la commercialisation de la vente des terrains, du fait que les promoteurs ont du mal à vendre les logements, il y aura certainement au niveau de la charge financière, un petit surcoût pour la Commune. Actuellement la Commune paye une prévision annuelle de 55 000 €, le déficit prévisionnel prévu initialement était de 550 000€, il sera peut-être de 600 000€ ou 650 000 € à la fin, tout dépend du redémarrage du marché immobilier. »

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2312-1 ;

VU le Rapport d'Orientations Budgétaires joint à la présente ;

Après en avoir débattu,

PREND ACTE de la communication du Rapport d'Orientations Budgétaires.

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2024 organisé en son sein.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024

CONSEIL MUNICIPAL DE
LUTTERBACH

Séance du 7 février 2024

POINT DE CONJONCTURE (Rapport de la Cour des Comptes)

La France, comme la plupart des autres pays européens, connaît en 2023 une situation macroéconomique moins favorable qu'en 2022. Selon les prévisions associées au projet de loi de finances pour 2024, la croissance s'élèverait à 1 %, l'inflation continuerait à s'inscrire à un niveau élevé et la consommation des ménages reculerait légèrement en volume.

Ces évolutions affectent les recettes et les dépenses de fonctionnement des communes, des intercommunalités, des départements et des régions. De ce fait, elles affectent aussi l'épargne qui, avec d'autres ressources, leur permet d'investir. Les recettes, notamment de TVA, progresseront de manière ralentie par rapport à 2022 ; le produit de certains impôts (les droits de mutation à titre onéreux, voire la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques) baissera en valeur absolue.

Dans le même temps, les dépenses d'achats de biens et de services, de rémunérations des agents, de prestations sociales et de frais financiers sont poussées à la hausse, de manière directe ou indirecte, par l'inflation.

Au regard des données comptables disponibles à fin septembre 2023, la situation financière des différentes catégories de collectivités connaîtrait des évolutions divergentes, sous l'effet des différences de composition de leurs recettes et de leurs dépenses.

Ainsi, l'épargne du « bloc communal » continuerait à augmenter, tandis que celle des régions et, plus encore, des départements chuterait. Les départements subissent un « effet de ciseau » défavorable entre la dynamique des dépenses sociales et la baisse de l'une de leurs principales recettes (les droits de mutation à titre onéreux), en augmentation continue au cours des dernières années. Grâce à la mobilisation d'autres sources de financement que l'épargne (endettement et emploi de la trésorerie disponible notamment), les dépenses d'investissement des collectivités, y compris des départements et des régions, continueraient néanmoins à augmenter.

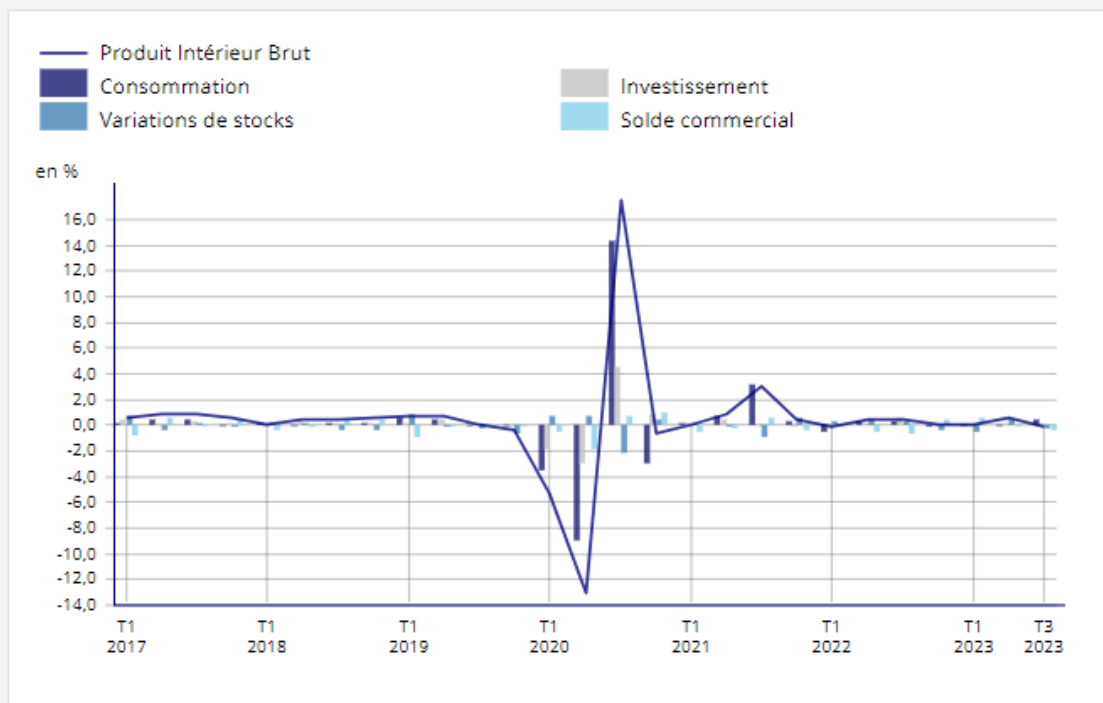
Ces tendances restent à confirmer à partir de données définitives portant sur l'ensemble de l'année 2023. Elles font cependant apparaître une évolution sensible par rapport à 2022. Selon les prévisions associées au projet de loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales et leurs groupements, après avoir dégagé un excédent de financement de 4,8 Md€ en 2022, connaîtraient un besoin de financement de 2,6 Md€ en 2023, puis de 2,9 Md€ en 2024 (en comptabilité nationale).

CLIMAT DES AFFAIRES

Tous secteurs	Novembre 2023	97	↘	M-(M-1)	23/11/2023
Industrie manufacturière	Novembre 2023	99	↘	M-(M-1)	23/11/2023
Services	Novembre 2023	100	↘	M-(M-1)	23/11/2023
Bâtiment	Novembre 2023	102	↘	M-(M-1)	23/11/2023
Commerce de détail	Novembre 2023	96	↘	M-(M-1)	23/11/2023
Commerce de gros	6 ^e bimestre 2023	90	↘	M-(M-2)	23/11/2023

Au troisième trimestre 2023, le PIB baisse légèrement (-0,1 %), ainsi que le pouvoir d'achat des ménages (-0,2 % par unité de consommation)

Le Produit Intérieur Brut et ses composantes



Champ : France.

Source : Insee.

Principaux indicateurs conjoncturels

Indicateurs clés nationaux	Date de valeur	Valeur	Tendance / période précédente	Période de référence	Date de mise à jour
Croissance économique	3 ^e trimestre 2023	- 0,1 %	↘	T/(T-1)	30/11/2023
Consommation	Octobre 2023	45,5 milliards d'euros	↘	M/(M-1)	30/11/2023
Confiance des ménages	Novembre 2023	87	↗	M-(M-1)	28/11/2023
Emploi salarié	3 ^e trimestre 2023	21 098 milliers	↗	T/(T-1)	29/11/2023
Taux de chômage	3 ^e trimestre 2023	7,4 %	↗	T/(T-1)	15/11/2023
Prix à la consommation	Novembre 2023	+ 3,4 %	↗	Glissement annuel M/(M-12)	30/11/2023
Production industrielle	Octobre 2023	+ 0,1 %	↗	M/(M-1)	05/12/2023
Capacités de production	4 ^e trimestre 2023	80,6 %	↗	T/(T-1)	19/10/2023
Coût du travail	4 ^e trimestre 2022	+ 4,7 %	↗	Glissement annuel T/(T-4)	17/03/2023

LA LOI DE FINANCES 2024 ET SES CONSÉQUENCES POUR LES COLLECTIVITÉS (source www.vie-publique.fr)

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2024 est marqué par la lutte contre l'inflation et la baisse du déficit public dans un contexte d'incertitudes au niveau international et de remontée des taux d'intérêt.

Le Gouvernement table sur une prévision de croissance de 1,4% en 2024 (contre 1% en 2023) et sur une inflation anticipée à 4,9% en 2023 et en recul à 2,6% en 2024.

Le déficit public serait stabilisé à 4,9% du produit intérieur brut (PIB) en 2023 et réduit à 4,4% en 2024, grâce à la poursuite de la maîtrise des dépenses publiques. Le déficit budgétaire de l'État atteindrait 144,5 milliards d'euros (Md€) en 2023 (en baisse de 20 Md€). Les dépenses de l'État baisseront de 3,6% en volume en 2024 par rapport à 2023. La part de la dette publique dans le PIB se stabiliserait à 109,7%. Ces objectifs de baisse du déficit s'inscrivent dans la

trajectoire prévue par le projet de loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2023-2027.

En 2024, les recettes fiscales nettes seraient en hausse de 17,3 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2023, pour s'établir à 349,4 Md€. Le montant du périmètre des dépenses de l'État est estimé à 491 Md€ en 2024.

Pour les finances des collectivités territoriales

Le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est augmenté de 213 683 813 euros par rapport à 2023 (à périmètre courant). Les dotations de péréquation (qui vont aux collectivités les plus défavorisées) sont abondées de 220 millions d'euros. La hausse de 190 millions d'euros de la DGF des communes doit permettre à 60% de communes de la voir augmenter en 2024.

Le tiers de la hausse de la dotation d'intercommunalité en 2024 est financé par 30 millions d'euros.

Une compensation par l'État (24,7 millions d'euros en 2024) est mise en place au profit des communes et intercommunalités à fiscalité propre qui percevaient jusqu'à présent la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et, qui, dans le cadre de la réforme du périmètre des zones tendues, perdront cette ressource.

L'ÉVOLUTION DES RESSOURCES ET DES CHARGES (FONCTIONNEMENT)

Recettes de fonctionnement

L'évolution des recettes réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement est la suivante :

ÉVOLUTION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2023	CFU 2023	BP 2024
70	Produits des services du domaine	281 410 €	296 768 €	298 900 €
73	Impôts et taxes	4 115 800 €	4 237 608 €	4 361 460 €
74	Dotations et participations	976 475 €	1 098 146 €	885 800 €

1.1. Les ressources fiscales

Les ressources fiscales se composent en 2023 par :

- la taxe foncière bâtie + la taxe foncière non bâtie + allocation de compensation de la suppression de la taxe d'habitation (3 161 763 €),
- la taxe d'habitation pour les locaux vacants (16 969),
- la taxe d'habitation pour les locaux non vacants (84 883),
- la taxe sur la consommation finale d'électricité (100 522 €),
- la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (238 348 €),
- m2A verse 483 113 € d'attribution de compensation.

Les recettes des impôts locaux ont quelque peu augmenté car les bases des impôts locaux ont augmenté de 7,1 % en 2023, indexé sur l'inflation. La hausse sera de 3.9 % en 2024
Les autres recettes de fonctionnement devraient rester globalement stables en 2024.

Depuis 2003, la pression fiscale est maintenue au même niveau. Les taux communaux seront également maintenus pour l'année 2024.

Pour information, les bases de taxe d'habitation sont supérieures à la strate départementale, inversement pour les bases de foncier bâti et non bâti. En 2021, les foyers fiscaux non encore exonérés de la taxe d'habitation les années précédentes, se sont vu appliquer une première baisse de 30% en 2021 année, autant en 2022 et la totalité en 2023.

1.2. Le FPIC

La commune n'est plus bénéficiaire du FPIC depuis 2020 et est devenu contributeur depuis 2021 (8 297 euros en 2023)

Pour rappel, le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des territoires moins favorisés.

1.3. Les dotations et participations

En 2023, les dotations et participation représentent 18.6 % des produits réels (5 906 922) soit 1 098 145 €, dont une dotation exceptionnelle, filet anti-inflation de 195 542 euros. La part forfaitaire de la DGF diminue doucement chaque année. Entre 2017 et 2023, elle est passé de 708 000 € à 656 755 € soit une baisse de 7.8 % en 6 ans.

L'ouverture du centre pénitentiaire qui augmente la population de la commune ne modifiera que peu le montant de la DGF et en tout état de cause, le montant ne sera pas revu avant 2025.

Le montant du FDPTP est relativement stable :

- 2021 : 46 362 €.
- 2022 : 45 909 €.
- 2023 : 47 929 €.

Concernant la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), le montant est identique depuis 2020 à 14 350 €.

Il en est de même pour le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) dont le montant est identique depuis 2020 à 36 011 €.

1.4. Les produits des services du domaine

Ces recettes se composent des redevances d'occupation du domaine communal, des concessions au cimetière, du paiement de certaines prestations par les usagers (collège, ...).

Le montant de ces recettes pour 2023 est de 296 768 €.

Dépenses de fonctionnement

L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement est la suivante :

ÉVOLUTION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2023	CFU 2023	BP 2024
---	-------------	-----------------	----------------

011	Charges à caractère général	2 033 225 €	1 722 217 €	1 900 000 €
012	Charges de personnel	2 459 300 €	2 319 757 €	2 500 000 €
042	Opérations d'ordre (amort. + prov.)	276 920 €	275 250 €	178 000 €
65	Autres charges de gestion courante	787 765 €	779 456 €	790 000 €
66	Charges financières	97 000 €	96 541 €	88 000 €

En 2023, la charge financière des emprunts contractés est de 96 541 €. En 2024, il est prévu une charge de 88 000 €.

Le premier poste est celui des charges de personnel qui représentant 47 % des charges réelles en 2023. Elles représentent 365 € par habitant (6 352 habitants).

En 2024, les charges de personnel augmenteront inexorablement. En effet, l'État a décidé d'augmenter la valeur du point d'indice de 3,5% en 2023 et de rajouter des points d'indice en 2024. Par ailleurs les frais d'assurance du personnel (prévoyance et santé) seront en forte hausse. Cela représentera une augmentation pour 2024 de l'ordre de 200 000 €.

Ressources propres

Le budget doit être voté en équilibre réel, c'est-à-dire que le remboursement de l'annuité en capital de la dette doit être couvert par les ressources propres de la commune (un emprunt ne peut être remboursé par un autre emprunt (article L. 1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ÉVOLUTION DES RESSOURCES PROPRES		2023	CFU 2023	BP 2024
021	Virement sec. Invest. BP + DM	1 085 951 €	1 085 951 €	780 000 €
040	Amortissements	276 920 €	275 251 €	179 000 €
10222	FCTVA	208 800 €	208 716 €	380 800 €
10226	Taxe d'aménagement	50 000 €	26 609 €	40 000 €
	autres	305 571 €	0 €	0 €
	TOTAL	1 316 100 €	1 596 527 €	1 379 800 €

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2021, le Conseil municipal a décidé d'instituer un taux de 5 % pour la taxe d'aménagement sur la totalité du territoire communal.

LES OBJECTIFS POUR 2024

Rappel des opérations engagées/réalisées en 2023

L'année 2023 a vu la réalisation de plusieurs opérations et notamment :

- L'extension du réseau de chaleur,
- La poursuite des travaux pour l'extension du périscolaire en cours
- La poursuite du projet de Street art,
- La gestion des dommages subis par la Passerelle enjambant la RD 1066,
- La réalisation du circuit du patrimoine,

- La concrétisation du travail des agents des espaces verts par l'obtention de la 3^{ème} fleur,
- La réalisation du nouveau site Internet de la Commune,
- L'acquisition d'un nouveau serveur pour les services de la Mairie.

Les projets pour 2024

Certains projets se terminant en 2024 sont déjà en cours : travaux d'extension du périscolaire Cassin, la réalisation du sentier pédagogique du Wehr, la livraison d'un nouveau poids lourds, le changement d'ampoule au sodium par des LEDS pour l'éclairage public de la Commune (ce programme se portant sur 3 ans), le projet Street art (avec le mur de la Pharmacie), le ravalement de façade de la mairie.

D'autres projets seront lancés cette année : l'aménagement de la voirie rue de Richwiller (les études ont commencé en 2023), l'aménagement des terrains des gens du voyage de la rue de Thann.

Enfin, tout un programme est prévu pour les seniors de la Commune (relance des jeudis récréatifs, mise en œuvre de nouvelles activités...)

Enfin, comme tous les ans, une enveloppe sera consacrée au programme annuel de travaux d'entretien des bâtiments communaux et aux achats d'équipements pour les services.

Les moyens

La Commune perçoit le FCTVA pour un montant de 380 800 € en 2024.

Elle perçoit également la taxe d'aménagement (26 609 € en 2023). Cette recette est particulièrement aléatoire.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2023, le fait générateur et la temporalité sont modifiés pour cette taxe. Ainsi, pour les permis de construire délivrés après cette date, le produit de la taxe d'aménagement sera dorénavant versé à compter de la réception de la déclaration d'achèvement de travaux par la Commune (première moitié versée à 90 jours après réception et 6 mois pour le solde). Ainsi, l'échéancier de sa perception dépend de la vitesse d'achèvement des constructions autorisées.

Concernant les subventions d'équipement, les services tentent de trouver des subventions de la part de tout type de financeur et notamment de l'État et du Département.

Ainsi, par exemple l'extension du périscolaire Cassin est subventionné par la CAF, la Région, le Département et l'État.

L'INTERCOMMUNALITÉ

La Commune de Lutterbach est membre de plusieurs intercommunalités :

- Le SIVOM de l'agglomération mulhousienne (via Mulhouse Alsace Agglomération),
- Le Syndicat Intercommunal du Dollerbaechlein,
- Territoire d'Énergie d'Alsace (anciennement intitulé Syndicat d'Électricité et du Gaz du Rhin),
- Le Syndicat Mixte d'aménagement du bassin de la Doller,
- Le Syndicat Mixte des Gardes champêtres intercommunaux,
- Et m2A (Mulhouse Alsace Agglomération).

Concernant cette dernière, elle regroupe 39 communes d'un même bassin de vie pour réaliser les grands projets du territoire, pour faire des économies de gestion (développement économique, déchets, transports, habitat...).

Avec plus de 275 000 habitants, soit plus d'un tiers de la population du Haut-Rhin, m2A est la 20^{ème} communauté d'agglomération française.

M2A verse à la Commune, en plus des attributions de compensation (exemple : recettes de l'ancienne taxe professionnelle principalement), une dotation de solidarité communautaire d'un montant de 51 577 € en 2024.

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE

La Commune de Lutterbach adhère à l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Alsace via Mulhouse Alsace Agglomération.

La Commune peut donc bénéficier des services de l'EPF. Pour rappel, les missions de ce dernier consistent notamment à acquérir des terrains en vue de leur aménagement, par un tiers chargé de la construction d'équipements publics par exemple. Cette acquisition s'appelle le portage de terrain. Pendant la période de portage, l'EPF d'Alsace assume les responsabilités de tout propriétaire d'un bien pour le compte de la collectivité. A la fin du portage, la collectivité s'engage à racheter ou à faire racheter à l'EPF sans condition.

Ainsi, en 2023, la Commune a demandé à l'EPF de prolonger le portage du bien situé au 5 rue des Maréchaux pour une durée d'un an supplémentaire.

LA SOCIETE PUBLIQUE D'AMENAGEMENT « CITIVIA »

L'aménagement et la commercialisation de la ZAC « Rive de la Doller » ont été confiés à CITIVIA. La Commune a approuvé par délibération du 23 septembre 2013, une convention de mandat d'études avec la SERM (devenu entre-temps CITIVIA), pour la réalisation des études pré opérationnelles de la ZAC « Rive de la Doller ».

Le total de ces études s'élevait à 173 265, -€ TTC et a été soldé en 2018.

Ensuite, la Commune a accordé ensuite la réalisation de la ZAC Rive de la Doller à CITIVIA SPL (Société Publique Locale) et approuvé le bilan prévisionnel de l'opération de la ZAC à l'unanimité le 19 décembre 2016.

Par ailleurs, par une délibération du 15 décembre 2021, un avenant à cette concession a été signée. En effet, les études foncières, techniques et environnementale ont conduit à devoir actualiser le bilan prévisionnel de l'opération.

La finalisation des acquisitions foncières conduisant à valoriser financièrement l'acquisition d'une parcelle, la mise au point du projet des espaces publics, incluant notamment l'enfouissement des lignes électriques haute tension et la nécessité de réaliser des travaux de compensation écologiques suite à l'évaluation environnementale du projet, ont pour conséquence de modifier l'équilibre financier de l'opération et impliquent une participation financière de la collectivité. Cette participation est de 550 000 € HT jusqu'en 2031 soit 55 000 € HT par an depuis 2022.

3.2 SUBVENTIONS

3.2.1 DEL_2024_007 - Subvention exceptionnelle à la SGL

Monsieur le Maire explique la délibération.

La Société de Gymnastique de Lutterbach a procédé au remplacement de trois fenêtres en double vitrage. Elle sollicite la Commune pour une subvention en sachant que le montant de ce remplacement est de 6 642, 10 €.

Monsieur le Maire propose de verser une subvention de 2 657 € soit 40% du coût total.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer à la Société de Gymnastique de Lutterbach une subvention de 2 657.- euros.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6231-326 du budget commune 2024.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

La secrétaire de séance,

Le Président de Séance

Cécile URION,
Directrice Générale des Services

Rémy NEUMANN,
Maire

3.3 PERSONNEL

3.3.1 DEL_2024_008 - Création d'un poste permanent et suppression d'un autre

Monsieur le Maire explique la délibération.

Suite à une demande de retraite au sein du service de la Bibliothèque, il apparaît nécessaire de :

- créer un poste permanent d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques à la date du 1er mars 2024 (pour pourvoir au remplacement de l'agent partant)
- supprimer le poste de Bibliothécaire à la date du 1er octobre 2024.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 313-1 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'un poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques à compter du 1^{er} mars 2024.

DECIDE de supprimer le poste de Bibliothécaire à compter du 1^{er} octobre 2024.

DECIDE de modifier ainsi le tableau des effectifs.

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.
Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

La secrétaire de séance,

Le Président de Séance

Cécile URION,
Directrice Générale des Services

Rémy NEUMANN,
Maire

**Extrait - Tableau des effectifs du personnel communal
de Lutterbach au 1er mars 2024**

Filière Culturelle

févr-24

Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre A - Bibliothécaire	1	0,8	0,2
Cadre B - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1	0
Totaux	2	1,8	0,2

Filière Culturelle

mars-24

Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre A - Bibliothécaire	1	0,8	0,2
Cadre B - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	2	0
Totaux	3	2,8	0,2

**Extrait - Tableau des effectifs du personnel communal
de Lutterbach au 1er octobre 2024**

Filière Culturelle

mars-24

Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre A - Bibliothécaire	1	0,8	0,2
Cadre B - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	2	0
Totaux	3	2,8	0,2

Filière Culturelle

oct-24

Grades	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
Cadre A - Bibliothécaire	0	0	0
Cadre B - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	2	0
Totaux	2	2	0

3.3.2 DEL_2024_009 - Renouvellement de l'adhésion au dispositif du CDG68 de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes

L'article L. 135-6 du Code général de la Fonction Publique prévoit que les administrations doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

L'article L. 134-6 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les centres de gestion instituent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

Enfin, l'article L. 452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les centres de gestion instituent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion par délibération en date du 22 septembre 2020 a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics.

Le Conseil Municipal,

VU Le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 134-6, L. 135-6 et L. 452-43 ;

VU le Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU la délibération du 22 septembre 2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 portant adhésion au dispositif du CDG68 de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes

VU le projet de convention joint à la présente.

CONSIDERANT que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

CONSIDERANT qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de Gestion la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Commune de Lutterbach ;

CONSIDERANT que l'information sera transmise au Comité Social Territorial ;

CONSIDERANT que la précédente convention s'est terminée le 31 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de renouveler la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes en le confiant au Centre de Gestion du Haut-Rhin dans les conditions définies par délibération de son Conseil d'Administration.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

La secrétaire de séance,

Le Président de Séance

Cécile URION,
Directrice Générale des Services

Rémy NEUMANN,
Maire



CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ATTEINTES VOLONTAIRES A L'INTEGRITE PHYSIQUE, DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT MORAL, DE HARCELEMENT SEXUEL, D'AGISSEMENTS SEXISTES ET DES MENACES OU TOUT ACTE D'INTIMIDATION MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Conv.DSAV n°

Vu :

- le Code général de la fonction publique, notamment les articles L135-6 (anc. article 6 quater A de la loi 83-634 du 13 juillet 1983) et L452-43 (anc. Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;
- le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin en date du 22 septembre 2020 ;

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin dont le siège est situé à Colmar, représenté par son Président, Monsieur Lucien MULLER, Maire de Wettolsheim, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 05 novembre 2020.

D'UNE PART,

Et

Collectivité/établissement public :

.....

ci-dessous appelé(e) la collectivité territoriale/l'établissement public, représenté(e) par :
(Prénom, nom, fonction)

.....

mandaté par délibération en date du

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou tout acte d'intimidation entre le Centre de Gestion et la collectivité signataire.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

22 rue Wilson - 68027 COLMAR Cedex – Tél. : 03 89 20 36 00 - Fax : 03 89 20 36 29 - cdg68@cdg68.fr - www.cdg68.fr

1

ARTICLE 2 : Objectifs et contenu du dispositif de signalement**Article 2-1. Objectifs du dispositif**

Le dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou tout acte d'intimidation vise à :

- prévenir l'apparition de tels actes ou agissements ;
- traiter ces actes ou agissements ;
- accompagner les agents victimes ;
- analyser les situations de travail en menant une enquête administrative ;
- sanctionner les auteurs de ces actes ou agissements.

Article 2-2. Agents couverts par le dispositif

Le dispositif est ouvert aux agents de la collectivité s'estimant victime ou témoins d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou tout acte d'intimidation sur leur lieu de travail.

Les personnes couvertes par ce dispositif sont l'ensemble des personnels de la collectivité, les élèves ou étudiants en stage, les agents ayant quitté les services (retraite, démission, ...) depuis moins de six mois et les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut être un collègue, un élu, un formateur, un prestataire, un usager du service, etc.

Article 2-3. Communication du dispositif

La collectivité procède, par tout moyen propre, à une information des agents placés sous son autorité sur l'existence de ce dispositif de signalement, ainsi que sur les modalités d'accès (affichage dédié dans la structure, communication régulière via la feuille de paie, l'intranet, information systématique des personnes nouvellement recrutées, etc.).

Dans cette perspective, le Centre de Gestion fournit à la collectivité l'ensemble des supports d'information sur le dispositif afin que l'employeur et l'ensemble des agents de la collectivité puissent s'en saisir. Les procédures (modalités de saisine, etc.) ainsi que les garanties de confidentialité y sont clairement indiquées.

Article 2-4. Garanties offertes par le dispositif

Le dispositif mis en place par le Centre de Gestion garantit le respect des personnes tant des victimes présumées, des témoins, que des auteurs présumés des actes et agissements signalés.

Ainsi le dispositif mis en place assure :

- la confidentialité des données recueillies ;
- la neutralité vis-à-vis des victimes présumées et des auteurs présumés des actes ;
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement ;
- le traitement rapide des signalements ;

- la conformité vis-à-vis du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Tous les documents transmis dans le cadre de ce dispositif sont conservés par le Centre de Gestion de manière sécurisée (armoire sous clé, serveurs sécurisés). Seuls les membres du dispositif visés au 1 de la partie 3, peuvent avoir accès à ces documents pour les éléments qui les concernent.

La communication d'informations contenues dans ces documents à d'autres personnes pour le traitement du signalement se fait de manière restreinte aux éléments nécessaires à ce traitement et dans des conditions permettant de garantir la sécurité des données.

Article 2-5. Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes ou des témoins d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Le dispositif d'alerte est mis en œuvre pour répondre aux exigences de l'article 6 quater A loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée.

Le traitement est confidentiel, à destination des membres du dispositif de signalement.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités de l'alerte.

Elles ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à l'instruction des saisines et aux obligations légales et réglementaires.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc) sur les données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, à l'attention de m.guerin@cdg68.fr.

Article 2-6. Suivi du dispositif

Un suivi des signalements effectués (nature, nombres) est établi par le Centre de Gestion.

Ce suivi se traduit par un rapport annuel présenté au CST et transmis aux collectivités disposant de leur propre CST et ayant confié la mise en œuvre du dispositif au Centre de Gestion.

Article 2-7. Limites

Ce dispositif est complémentaire des canaux par lesquels l'employeur peut être saisi de situations d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou tout acte d'intimidation (responsables hiérarchiques, services RH, médecine de prévention, conseiller et assistant prévention, assistant de service social, représentant du personnel, associations, etc.).

Il ne se substitue pas aux autres voies, telles que la procédure pénale, le recours hiérarchique, la saisine des représentants du personnel, une réclamation auprès du Défenseur des droits, etc.) Il constitue un moyen d'action supplémentaire pour les agents.

Il revient également à l'autorité territoriale de s'assurer de la confidentialité des informations en lien avec chaque signalement au sein de sa structure.

Article 2-8. Responsabilité

La responsabilité du Centre de Gestion ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale. En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires ;
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels ;
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

L'autorité territoriale est responsable de l'application de l'ensemble des mesures permettant de traiter les situations de violences et de les prévenir.

ARTICLE 3 : Traitement des actes et agissements

Article 3-1. Personnes référentes du dispositif

Le dispositif de signalement est géré par un agent administratif du Centre de Gestion. Ce dispositif peut être élargi à d'autres professionnels dont la compétence est requise, le cas échéant.

Au sein du Centre de Gestion, les membres de ce dispositif sont, par leurs fonctions, soumis aux obligations de confidentialité. Ils prennent toutes les mesures destinées à garantir la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des personnes visées ainsi que des faits faisant l'objet de ce signalement, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en prendre connaissance, pour le traitement du signalement.

Article 3-2. Recueil du signalement

Le Centre de Gestion met à disposition des agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements une fiche de signalement ainsi qu'un support d'information permettant de comprendre la procédure.

Cette fiche, accompagnée de tous les documents ou informations, quels que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer le signalement est transmise par courrier dans une enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

Centre de Gestion du Haut-Rhin
Dispositif de signalement des actes de violences
22 rue Wilson
68027 Colmar Cedex

ou par courriel à l'adresse suivante : signalement-violences@cdg68.fr.

Le Centre de Gestion accuse réception de ce signalement et indiquent les suites de la procédure.

Article 3-3. Orientation vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien

Après réception du signalement, l'agent s'estimant victime ou témoin de tels actes ou agissements peut être orienté vers des professionnels qui proposent un accompagnement adapté, notamment la médecine préventive. En fonction des situations, cet accompagnement peut être d'ordre médical, psychologique, social, juridique, etc. et prendre la forme d'entretiens téléphoniques ou physiques.

Article 3-4. Orientation vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative

Le Centre de Gestion informe la collectivité par courrier des actes ou agissements et de l'obligation de protection des agents qui s'impose à elle en application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Le Centre de Gestion met à disposition des documents permettant de traiter le signalement et de déployer les actions nécessaires.

Le cas échéant, à la demande de la collectivité, le Centre de Gestion peut également accompagner la collectivité dans le cadre de missions complémentaires. Cet accompagnement est formalisé par une convention distincte de la présente.

ARTICLE 4 : Durée, modification et dénonciation de la convention

Article 4-1. Durée

La présente convention prend effet à la date de signature par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin jusqu'au 31 décembre

Elle est renouvelée par tacite reconduction trois fois pour une période d'un an.

Article 4-3. Résiliation et dénonciation

Toutes modifications réglementaires ou législatives modifiant substantiellement l'équilibre de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte, ou à chaque date anniversaire, sous réserve d'un préavis de deux mois. Dans le cas où le Centre de Gestion constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la collectivité, il se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention.

ARTICLE 5 : Règlement des litiges

En cas de difficulté le Centre de Gestion et la collectivité s'engagent à trouver en priorité une solution amiable.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, la compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en un exemplaire.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

22 rue Wilson - 68027 COLMAR Cedex - Tél. : 03 89 20 36 00 - Fax : 03 89 20 36 29 - cdg68@cdg68.fr - www.cdg68.fr

4. SERVICE TECHNIQUE

- 4.1 DEL_2024_010 - Rue de Richwiller : signature d'une convention – effacement des réseaux

Monsieur le Maire explique la délibération.

La Société Orange propose la conclusion d'une convention qui a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la mise en souterrain des réseaux aériens existant, propriété d'Orange, rue de Richwiller à Lutterbach.

En effet, dans le cadre du projet de réfection de la voirie rue de Richwiller, il semble opportun d'enterrer les réseaux existants et notamment ceux d'Orange. La coordination des différents réseaux est financée entièrement par la Commune (opération non soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention relative à l'opération de mise en souterrain des réseaux d'Orange annexée à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte s'y rapportant.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

La secrétaire de séance,

Le Président de Séance

Cécile URION,
Directrice Générale des Services

Rémy NEUMANN,
Maire

CONVENTION CNV-HD4-11-21-133917
RELATIVE A L'OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX
D'ORANGE DANS LA COMMUNE DE LUTTERBACH – DPT 68

Entre les parties :

La commune de LUTTERBACH, représentée par M. Rémy NEUMANN, Maire de la Commune, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal du .../.../.....

Ci-après désignée sous la dénomination "**la Collectivité**",

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 111, Quai du Président Roosevelt 92130 Issy les Moulineaux-380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Jean-Luc ARIBAUD, Directeur de l'Unité Client et Industrielle EST, dûment habilité, domicilié Orange UCI Est, 57 rue du Maréchal Victor duc de Bellune, 54000 NANCY,

Ci-après désignée sous la dénomination "**Orange**",

Dans la suite du présent contrat, on entend par :

- « **appui commun** » : « *support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité* » sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- « **branchement** » : « *l'adduction souterraine* » permettant le raccordement de/des lignes téléphoniques d'une maison individuelle ou d'un immeuble ;
- « **mise en souterrain** » : mise en souterrain des équipements de communications électroniques et équipements électriques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- « **tranchée aménagée** » : la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend le grillage avertisseur ;
- « **Installations de communications électroniques** » : les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.
- « **câblage de communications électroniques** » : les câbles et leurs accessoires.
- « **équipements de communications électroniques** » : les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La pose coordonnée des différents réseaux favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs. Il en est évidemment de même pour la mise en souterrain des réseaux aériens inesthétiques.

Toutefois, ces réseaux étant disposés uniquement sur des appuis Orange, cette coordination n'est pas soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales, et sera entièrement financée par la Collectivité Locale.

La prise en charge de ces travaux par la Collectivité Locale ne procure aucun avantage concurrentiel à Orange. Elle a pour but de répondre à un intérêt public communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants des communes.

Article 1 : Objet et Planning

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la mise en souterrain des réseaux aériens existants, propriété d'Orange situés :

Rue de Richwiller à LUTTERBACH

Les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le **planning prévisionnel** suivant retenu entre les parties :

- travaux de génie-civil (pose des installations de communications électroniques) :
 - terminés au 1^{er} SEMESTRE 2024

- travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :
 - réalisés dans les 60 jours après remise des plans de recolement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique à la mise en souterrain ou en techniques discrètes des équipements de communications électroniques, sur les domaines publics de la collectivité et sur les domaines privés en vue de la desserte des clients.

Sur le domaine privé, la collectivité obtient, préalablement au commencement des travaux, l'accord des propriétaires privés pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques implantés sur leurs terrains. A défaut, Orange maintiendra son implantation en aérien. La collectivité garantit Orange contre toute action des propriétaires privés.

Dans les zones concernées par la mise en souterrain, la Collectivité imposera la réalisation d'adductions souterraines jusqu'aux équipements de communications électroniques existants au droit du terrain pour les constructions nouvelles (article L.332-15 du code de l'urbanisme).

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

3.1 – Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

Orange délègue à la Collectivité la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des installations de génie civil de communications électroniques.

Orange désigne la collectivité pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques.

La collectivité, en exécution de la mission confiée par l'occupant, assure la pose en souterrain des installations de communications électroniques en domaine public routier (missions décrites ci-dessous).

Les travaux devront être réalisés par une entreprise certifiée ou agréée par Orange ; à défaut l'entreprise chargée des travaux devra posséder les compétences nécessaires à la construction des installations de communications électroniques. La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593. A ce titre, la Collectivité s'assure que les trappes de chambres portent le logo « Orange ».

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles, et dépose du réseau aérien correspondant).

3.2 - Maîtrise d'ouvrage de la tranchée

La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage de la tranchée, elle réalise ou fait réaliser la tranchée, ou la partie nécessaire de tranchée aux installations de communications électroniques.

3.3 - Réalisation des installations (domaine public routier)

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.

La Collectivité s'assure du bon déroulement des travaux conformément au projet et aux règles de l'art. Orange peut participer aux réunions de coordination des travaux ainsi qu'aux réunions de chantier.

Orange participe à la réception des installations de génie-civil qui fera l'objet de la signature d'un Certificat de Conformité Technique Génie-Civil (CCT-GC) sous réserve de remise des plans de récolement de génie-civil :

- sous format numérique (DWG, DXF ou PDF), sinon par exception sur papier ech 200^{ème},
- précisant le nombre et le types de tuyaux posés, la charge et le positionnement de la conduite multiple et des chambres par rapport à l'habitat

La signature du CCT-GC constitue un préalable à l'exécution par Orange des travaux de câblage.

Article 4 : Prestations

Les travaux visés par la présente convention concernent la réalisation complète de la mise en souterrain des équipements de communications électroniques, y compris éventuellement les revêtements de chaussées et

trottoirs, conformément au règlement de voirie. Ils sont réalisés directement par le maître d'œuvre, désigné par la Collectivité, qui demande toutes les autorisations administratives nécessaires à leur réalisation.

Orange est associée au projet tant dans la phase de conception que dans celle de réception. Orange dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de Communications Electroniques réalisées au nom d'Orange par la Collectivité Locale.

Les installations réalisées sont spécifiques au domaine des télécommunications et ne peuvent recevoir d'autres affectations.

4.1 : Prestations réalisées par la Collectivité

La collectivité fournit à l'opérateur :

- o les prestations études :
 - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
 - un plan indiquant le tracé et les caractéristiques de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux d'Orange,
 - étude génie-civil, relative à la réalisation de la tranchée aménagée, ainsi que la pose des installations,
 - un planning prévisionnel des travaux.
- o les prestations génie-civil :
 - La Collectivité Locale est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la Tranchée Aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des réseaux et branchements existants, qui comprennent notamment :
 - o l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - o la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositifs avertisseurs y compris ceux des réseaux de l'opérateur, compactage),
 - o la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - o l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
 - la Collectivité Locale crée les infrastructures de génie-civil propres aux réseaux de communications électroniques et à ses branchements en domaine public et procède à la pose des fourreaux et des chambres de tirage.
 - la Collectivité Locale fournira le matériel nécessaire à la réalisation des Installations de communications électroniques (tuyaux, chambres et tampons).

4.2 : Prestations réalisées par Orange

Orange fournit à la Collectivité Locale :

- o les prestations en ingénierie :
 - un plan de génie-civil sous forme d'esquisse indiquant, sur le plan fourni par la Collectivité, le tracé de ses propres canalisations, l'implantation des bornes de raccordement et les types de chambres à poser, leur position de principe, et la position estimative des adductions vers les domaines privés,
 - une validation technique de l'étude relative aux installations,
 - une assistance technique lors de la réception des installations.
- o prestations câblage :
 - étude relative au câblage de communications électroniques,
 - travaux de pose/dépose du câblage de communications électroniques. Orange ne commencera les travaux de câblage qu'après avoir constaté la conformité technique des installations, avoir reçu le procès-verbal de réception des installations notifié sans réserve, les plans de récolement des installations réalisées.

Article 5 : Régime de propriété

5.1 : Propriété de la tranchée aménagée

La Collectivité reste propriétaire de la tranchée aménagée. Son utilisation par Orange ne lui confère aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

5.2 : Propriété des installations de communications électroniques

Les nouvelles installations implantées sur le domaine public sont propriété d'Orange, suite à leur réception définitive et à compter de la date de signature par Orange du Certificat de Conformité Technique.

Orange demandera une permission de voirie et paiera une redevance d'occupation du domaine public au gestionnaire de voirie concerné.

Dès lors, Orange assure l'exploitation et la maintenance de ces installations. Cependant, les déplacements d'installations dans les trois ans qui suivent le transfert de propriété définitif seront à la charge de la Collectivité.

Avant la date de leur réception définitive, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux installations pour la partie issue de la dissimulation des appuis Orange.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

5.3 : Propriété du câblage de communications électroniques

Orange reste propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

Article 6 : Raccordements ultérieurs

L'étude de la mise en souterrain de réseaux menée en étroite collaboration avec la Collectivité devra intégrer dans les travaux à réaliser les extensions ou raccordements futurs.

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électroniques sont en souterrain, à la condition que les parcelles à surbâtir aient été pourvues d'une desserte souterraine lors de l'opération de mise en souterrain des réseaux.

Article 7 : Dispositions financières

7.1 : caractéristiques de l'opération

Aucun appui commun n'étant déposé dans le périmètre de cette opération, conformément à la réglementation en vigueur et selon l'article L 2224-35 du CGCT, Orange n'apportera aucune participation financière.

Tous travaux supplémentaires à ceux projetés et demandés par la collectivité seront à la charge de celle-ci.

7.2 : installations de communications électroniques

La Collectivité réalisera et financera l'ensemble des prestations citées à l'art 4.1. Elle réglera directement aux entreprises adjudicatrices le montant de ces prestations.

7.3 : câblage de communications électroniques

La totalité des prestations études et travaux de câblage, réalisées par Orange, seront à la charge de la collectivité.

7.4 : règlement

Après réception des équipements de communications électroniques, Orange adressera à la Collectivité un mémoire des dépenses relatif aux prestations réalisées, pour un montant de **6809,06 € net**.

Le paiement de cette somme interviendra dans un délai de 45 jours après réception du mémoire des dépenses. En cas de retard dans le paiement, les sommes dues seront passibles d'intérêts calculés sur la base du taux de l'intérêt légal en vigueur.

Article 8 : Responsabilité

8.1 : responsabilités concernant les équipements de communications électroniques

Le propriétaire des installations assume l'entière responsabilité de ses installations tels que définis en préambule de la présente convention et ce, quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mises à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

Orange assume l'entière responsabilité de ses équipements de communications électroniques tels que définis en préambule de la présente convention et ce, quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mise à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

8.2 : dommages causés entre les signataires de la présente convention

Les dommages causés aux équipements de communications électroniques existants d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange aux installations existantes, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des câbles dont elle a la charge, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.3 : dommages causés par les tiers

Lors de dommages causés par un tiers (y compris par un autre Opérateur) aux équipements de communications électroniques objet de la présente convention, le propriétaire fera son affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

8.4 : dommages causés aux tiers

Les dommages causés aux tiers (y compris à un autre Opérateur), lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange aux tiers (y compris à un autre Opérateur) lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.5 : dommages causés aux clients

Les dommages causés aux clients d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange, à ses propres clients, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des équipements de communications électroniques dont elle a la charge, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.6 : dommages d'origine atmosphérique

Pour les dommages résultant de phénomènes atmosphériques exceptionnels ou relevant de cas de force majeure, Orange en assume les conséquences pour ses équipements de communications électroniques, le propriétaire en assume les conséquences pour ses installations. La Collectivité assure la remise en état de l'ouvrage souterrain commun, objet de la présente convention.

8.7 : travaux

Pour les travaux, chaque maître d'ouvrage assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers. Chacun reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des équipements de communications électroniques qu'il construit.

Article 9 : Contestation

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une quelconque des parties aux obligations qui lui incombent selon la présente convention, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de cette même convention, sera soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Article 10 : Changement de statut

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Article 11 : Durée de la convention

La Collectivité dispose d'un délai de 3 mois pour signer et retourner la présente convention à compter de la date de signature par Monsieur le Directeur d'Orange.

La présente convention sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans les 9 mois après la date de signature de la convention par la Collectivité.

Au terme d'un de ces délais une indemnité forfaitaire de **1 200 € net** sera réclamée à la collectivité pour couvrir les frais de gestion d'Orange.

Article 12 : Résiliation

Toute demande de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date souhaitée.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

Article 13 : Modification de la convention

Toutes adaptations ou modifications de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant.

Article 14 : Confidentialité

La Collectivité s'engage à ne pas communiquer et/ou divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission d'exécution du présent contrat.

La Collectivité s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part à prendre de manière générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article. A l'issue de la présente convention pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire l'ensemble des informations, documents et données visés ci-dessus

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- la Collectivité fait élection de domicile à sa Mairie ou son siège.
- Orange fait élection de domicile :
Au siège de l'Unité Client et Industrielle EST, 57 rue du Maréchal Victor duc de Bellune, 54000 NANCY,

Fait en un seul exemplaire comprenant 6 pages, sans renvoi ni mot nul,

Lille, le

Lutterbach, le

Pour Orange
Po Jean-Luc ARIBAUD
Directeur

Pour la Collectivité
M. Rémy NEUMANN
Le Maire

Signé par Antoine WINKEL le
25/08/2023 14:13



Antoine WINKEL
Chargé de Relations avec les Collectivités Locales
Haut-Rhin et Bas-Rhin

Informations à saisir par la commune

Afin de pouvoir saisir la facture sur Chorus Pro, merci de préciser :

- Code SIRET (14 caractères) :**
- Numéro d'enregistrement :**
- Code Service :**

4.2 DEL_2024_011 - Rue des Castors : projet d'opération urbain

Monsieur le Maire explique la délibération.

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 15° ;**
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, R. 210-1 et suivants, L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants et L. 300-1 ;**
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Lutterbach approuvé le 13 mai 2013, modifié le 27 mars 2017, le 13 décembre 2021 et le 12 décembre 2022 ;**
- VU l'emplacement réservé numéro 4, situé sur une partie de la parcelle cadastrée section 34 numéro 684/1 concernant la jonction de voirie entre la rue de Kleindorf et la rue de la Passerelle sur une emprise de 10m.**
- VU la délibération du Conseil d'agglomération de M2A du 20 mai 2019 concernant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale et précisant que M2A sera titulaire du droit de préemption urbain à l'échelle de l'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;**
- VU la délibération du Conseil d'agglomération de M2A du 09 décembre 2019 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres de l'agglomération, sur les périmètres de préemption existants dans les limites de leurs compétences territoriales ;**
- VU la délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation de fonction du Conseil municipal au maire et à certains agents communaux ;**
- VU la déclaration d'intention d'aliéner, notifiée le 7 décembre 2023 par Maître Sabine DE CIAN, notaire à Mulhouse, reçue en Mairie, le 14 décembre 2023, et portant sur un bien situé à Lutterbach, parcelle cadastrée section 34 numéro 684 lieudit « Vor Der Bruecke » d'une superficie de 13 ares 72 centiares au prix principal de quatre-vingt-dix mille euros (90.000,00 €)**

CONSIDERANT que Monsieur le Maire bénéficie d'une délégation pour l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme et l'autorisation à en déléguer l'exercice à l'occasion d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le bien objet de la DIA susvisée présente un intérêt certain pour la Commune dans la mesure où son acquisition permettra la mise en œuvre du projet urbain et la création d'une voirie entre la rue de la Passerelle et la rue Kleindorf. Ce projet est nécessaire pour la mise en valeur du quartier, apporter une fluidité du trafic et permettre de se diriger vers l'ESAT Sinclair

CONSIDERANT que la situation de ces parcelles est stratégique car sans cette acquisition, il ne sera pas possible de réaliser la voirie en respectant la législation et la réglementation en vigueur notamment en matière de sécurité.

CONSIDERANT que cette acquisition s'inscrit parfaitement dans la continuité de la politique d'aménagement de la Commune, et présente un intérêt général certain compte tenu que la dimension de la zone n'est pas excessive au regard du projet (puisque'il s'agit d'une parcelle de 13 ares environ), que la dimension est adéquate (elle ne vise qu'à intégrer une voirie en respectant les dimensions suffisantes) et que le coût prévisible de l'opération ne paraît pas disproportionné

CONSIDERANT que cette acquisition peut être envisagée par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Alsace, lequel assurera, pour le compte de la Commune, le portage financier de cette opération dans l'attente de la concrétisation du projet urbain susvisé,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la poursuite et la mise en œuvre du/des projet(s) urbain(s) de concernant la jonction de voirie entre la rue de Kleindorf et la rue de la Passerelle sur une emprise de 10m.

REAFFIRME sa volonté de maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation de ce(s) projet(s) d'aménagement, dont la réalisation sera permise par l'acquisition parcelle cadastrée section 34 numéro 684 lieudit « Vor Der Bruecke » d'une superficie de 13 ares 72 centiares au prix principal de quatre-vingt-dix mille euros (90.000,00 €), objet de la DIA susvisée.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

La secrétaire de séance,

Le Président de Séance

Cécile URION,
Directrice Générale des Services

Rémy NEUMANN,
Maire

4.3 DEL_2024_012 - Rue des Castors : portage foncier de l'EPF

Monsieur le Maire explique la délibération.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants ;

VU les statuts du 22 juillet 2019 corrigés le 7 août 2019 et le 31 décembre 2020 de l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Alsace ;

VU le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace en date du 15 mars 2023, portant notamment sur les modalités de portage foncier, les modalités financières, et les modalités de rachat des biens acquis par l'EPF pour le compte de ses membres ;

VU le courrier de sollicitation adressé par Monsieur le Maire en date du 9 janvier 2024 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation de fonction du Conseil municipal au maire et à certains agents communaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2024 réaffirmant le projet d'aménagement de la rue des Castors et de création d'une voirie vers la rue de Kleindorf ;

CONSIDERANT Monsieur le Maire a reçu délégation d'exercer les droits de préemption mais pas de pouvoir déléguer ce droit ;

Après en avoir délibéré,

DEMANDE à l'EPF d'Alsace d'acquérir et de porter le bien situé parcelle cadastrée section 34 numéro 684 lieudit « Vor Der Bruecke » d'une superficie de 13 ares 72 centiares au prix principal de quatre-vingt-dix mille euros (90.000,00 €) en vue d'y réaliser un projet de voirie.

APPROUVE les dispositions du projet de convention de portage foncier annexé à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions nécessaires à l'application de la présente délibération, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de l'EPF d'Alsace.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

La secrétaire de séance,

Le Président de Séance

Cécile URION,
Directrice Générale des Services

Rémy NEUMANN,
Maire

4.4 DEL_2024_013 - Signature de convention l'organisation de courses d'orientation

Monsieur le Maire explique la délibération.

Par délibération du 17 mars 2021, le conseil municipal a autorisé le maire à signer une convention pour l'organisation de courses d'orientation dans la forêt communale dont elle est propriétaire, avec le collège du Nonnenbruch, l'ONF et M. SCHMITT locataire de la chasse pour la période du 08 février 2021 au 11 juin 2021.

L'équipe des enseignants d'EPS du collège du Nonnenbruch a réitéré la pratique de la course d'orientation dans la forêt En 2022, 2023 et souhaite en faire de même pour 2024.

Il convient ainsi de rédiger un avenant à la convention du 17 mars 2021.

Par ailleurs, par délibération du 14 juin 2023, le conseil municipal a autorisé l'IMPRO Sinclair d'organiser des courses d'orientation dans les mêmes conditions pour l'année 2023. Aujourd'hui, l'IMPRO Sinclair a fait la même demande pour 2024.

Le Conseil Municipal,

VU la demande de Madame Blois, principale du collège de Lutterbach ;

VU la demande de l'IMPRO Sinclair ;

VU la convention en date du 17 mars 2021 et son avenant concernant le Collège annexée à la présente ;

VU le projet de convention avec l'IMPRO Sinclair annexée à la présente

Après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure un avenant n°3 à la convention du 17 mars 2021 par la Commune actant les dates des courses pour 2024.

DECIDE de conclure une convention avec l'IMPRO Sinclair tel qu'annexé à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 et la convention.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

La secrétaire de séance,

Le Président de Séance

Cécile URION,
Directrice Générale des Services

Rémy NEUMANN,
Maire

**AVENANT N°2**

à la convention portant autorisation d'implanter des balises pour la pratique de courses d'orientation en forêt communale de Lutterbach

ENTRE

La Commune de LUTTERBACH, représentée par son Maire, M. Rémy NEUMANN, dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après dénommée « la Commune »

assistée de l'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 Avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur le Directeur d'agence de Mulhouse, dont les bureaux sont situés au Parc des Collines, 15 avenue de Strasbourg, 68350 Didenheim, agissant en vertu d'une délégation de Monsieur le Directeur Général de l'Office National des Forêts,

ci-après dénommé « l'ONF »

d'une part,

ET

Le collègue du Nonnenbruch, sis 1 rue de la Forêt, à Lutterbach (68460), Représenté par Madame Sylvie BLOIS, agissant en qualité de principal du collège, et dûment habilité à la signature de la présente,

ci-après dénommé « l'établissement scolaire »

d'autre part,

ET :

Le locataire du lot de chasse n° 1 sur la commune de Lutterbach, Monsieur Alfred SCHMITT demeurant 10, rue des Peupliers à Pfastatt (68120),

ci-après dénommé « le locataire du lot de chasse »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

La Commune de Lutterbach est propriétaire de la forêt communale de Lutterbach dans laquelle le collège du Nonnenbruch souhaite pratiquer la course d'orientation.

Une convention a été signée en date du 17 mars 2021 autorisant cette pratique pour la période du 08 février 2021 au 11 juin 2021.

A la demande de l'établissement scolaire, il y a lieu de mettre à jour par le présent avenant les nouvelles dates pour la saison de l'année scolaire 2023-2024.

IL EST DONC CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**Article 1 :**

L'article 04 de la convention initiale est modifié de la manière suivante :

La course d'orientation sera pratiquée pour la période du 19 février au 14 juin 2024

Lundi	08h00 – 12h00	et	15h30 – 17h30
Mardi	08h00 – 12h00		
Mercredi	10h00 – 12h00		
Jeudi	13h30 – 17h30		
Vendredi	08h00 – 12h00		

Article 2 :

Les autres articles de la convention du 17 mars 2021 restent inchangés.

Fait et passé en trois exemplaires le

Pour la commune de Lutterbach
Le Maire

Monsieur Rémy NEUMANN

Le locataire de chasse

Monsieur Alfred SCHMITT

Pour le Collège du Nonnenbruch
La Principale

Sylvie BLOIS

Pour l'Office National de Forêts
Le Directeur de l'agence de Mulhouse



CONVENTION PORTANT AUTORISATION LA PRATIQUE DE COURSES D'ORIENTATION EN FORET COMMUNALE DE LUTTERBACH

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Lutterbach, représentée par Monsieur Rémy NEUMANN, Maire, dûment habilité par délibération du 7 février 2024 ;

ci-après dénommée « la Commune »

ET

L'Office National des Forêts représenté par Monsieurdirecteur de l'Agence de Mulhouse agissant conformément à la délégation de pouvoir donnée par le Directeur Général de l'ONF

Ci-après dénommée « l'ONF »

ET

L'Association Marguerite Sinclair représenté par, dûment habilité ;

Ci-après dénommée « l'établissement »

ET

Monsieur Alfred SCHMITT, locataire du lot de chasse n°1 de la forêt communale de Lutterbach

Ci-après dénommée « le locataire du lot de chasse »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

L'équipe des enseignants de l'Association Marguerite Sinclair propose à ces élèves depuis un certain nombre d'année, la pratique de la Course d'Orientation en forêt communale de Lutterbach. Cette activité s'inscrit dans l'évaluation des élèves au certificat d'Aptitudes professionnelles et constitue un appui fort pour atteindre les objectifs fixés par les textes officiels en EPS.

Afin de rendre l'enseignement de la course d'orientation plus facile à mettre en œuvre, l'établissement souhaite pouvoir implanter des balises en forêt.

Ces balises sont implantées uniquement le matin ou vers 13h00 avant chaque séance et repris dès la fin de chaque séance.

En outre, compte-tenu des différents usages de la forêt et notamment des risques liés à la pratique de la chasse, il importe que l'ensemble des parties s'allie dans un partenariat efficace.

IL EST DONC CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

- *Objet de la Convention*

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles l'établissement est autorisé à implanter des balises provisoires et à proposer à leurs élèves des courses d'orientation en forêt communale de Lutterbach.

La présente convention fixe également les contours du partenariat entre la Commune, l'établissement, l'ONF et le locataire de chasse.

- *Identification des terrains concernés*

L'établissement est autorisé à implanter des balises en forêt communal de Lutterbach dans les parcelles forestières suivantes :

Parcelles	Lieu-dit
21	Grossboden
22	
23	
24	

Les parcelles pouvant accueillir des balises sont représentées sur les plants joints en annexe 1.

La zone de la course est délimitée par des piquets en bois de couleur fluo d'une hauteur d'un mètre, tous les 25 ml. Ces travaux seront réalisés par l'ONF sur commande de la Commune. La délimitation sera à respecter par les utilisateurs et entretenue suite à des visites conjointes de la Commune, du représentant de l'établissement et de l'ONF.

Dans le cas où l'établissement souhaiterait utiliser une zone plus vaste à titre exceptionnel dans l'année pour la pratique de la course d'orientation, une demande d'autorisation écrite accompagnée d'un plan sera faite auprès de la Commune au minimum deux mois avant la date de la séance prévue.

- *Implantation des balises*

Seules des balises provisoires pourront être implantées. Elles le seront la demi-journée avant la course et enlever à la fin de la demi-journée de la course en elle-même.

Pour des raisons liées à la sécurité des élèves et à la tranquillité de la faune, les miradors et les agrainoirs seront implantés à une distance minimum de 150 mètres des balises.

- *Organisation des courses d'orientation*

La course d'orientation sera pratiquée pour l'année scolaire 2023/2024 du 12 mars au 13 juin 2023 inclus. Les séances sont programmées les mardis et jeudis de 15h30 à 17h00 et concerne 12 à 24 élèves à chaque séance.

La course d'orientation est uniquement pratiquée dans la zone décrite à l'article 2.

Il est possible que la Commune soit dans l'obligation d'interdire l'accès lors de ces courses d'orientation pour des raisons de sécurité. En effet, des coupes de chablis non prévues en raison d'évènements climatiques et sanitaires peuvent intervenir à tout moment. La

Commune (informée par l'ONF communiquera auprès de l'établissement dès que possible afin d'interdire l'accès aux zones concernées. Des panneaux relatifs à la sécurisation des lieux seront mis en place par l'ONF.

En outre, la Commune pourra éventuellement interdire l'organisation des courses d'orientation lors de battues ou lors d'actions de chasse nécessaire. Ainsi, en cas de nécessité de recherche de gibier blessé sur la zone concernée lors d'un jour de courses d'orientation, le locataire de chasse avertira l'établissement scolaire dès que possible.

En tout état de cause, l'établissement veillera à bien disposer de toutes les informations nécessaires avant d'organiser des courses d'orientation en forêt. Il se rapprochera de la Commune le cas échéant.

- Responsabilités

L'animation et l'encadrement des élèves seront assumés par l'établissement. A charge pour les professeurs de veiller aux conditions de sécurité et de donner les consignes qui s'imposent aux élèves. Le professeur organisateur devra pouvoir être joignable lors de la séance de course d'orientation par téléphone en cas de problème.

L'établissement s'engage à alerter la Commune sans délai en cas de danger constaté sur les parcelles identifiées par la présente (chute ou équilibre instable d'un arbre, d'une branche, de pierres, etc.) le temps que la Commune puisse prendre des mesures, l'établissement veillera à ne pas implanter de balises dans le secteur concerné pour éviter toute présence d'élèves.

En aucun cas l'établissement n'est autorisé à couper lui-même des arbres ou des branches.

La Commune décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usagers de la forêt, ou encore par des manœuvres ou exercices militaires autorisés, par des engins de guerre, objets inanimés, ou pour des cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que la grêle, les orages, gelées, avalanches, inondations, chutes de pierre, etc.

- État des lieux et respect de l'environnement

6.1. Propreté du site

Les professeurs veilleront à laisser la forêt exempte de débris : ils sensibiliseront les élèves à la nécessité de ramasser les déchets. Ils seront tenus de ramasser ceux éventuellement laissés par leurs élèves. De fait, c'est autour de ce respect de la forêt, de l'environnement au sens le plus large, que s'inscrivent les séquences des courses d'orientation.

6.2. Manifestations sportives

Aucune manifestation sportive officielle ne pourra avoir lieu en forêt sans une autorisation préalable écrite de la Commune.

6.3. Respect du site

Les professeurs de l'établissement s'engagent également à faire respecter le milieu forestier par les élèves : respecter la faune et la flore, adopter des attitudes citoyennes envers les autres usagers de la forêt, signaler toute situation pouvant être ou devenir dangereuse.

Ceux-ci rappelleront aux élèves l'interdiction de faire du feu, de monter dans les miradors ou de toucher aux dispositifs d'agrégation présents en forêt.

- **Engagements environnementaux**

La Commune est engagée dans une politique de la gestion durable des forêts définie par l'association PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières) et s'engage en conséquence pour le compte de son domaine privé à respecter le cahier des charges du propriétaire défini par PEFC approuvé par l'Assemblée Générale PEFC Alsace.

Dans ce cadre, l'établissement s'engage dans la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les prescriptions suivantes :

- Les Lois et Règlements, en particulier la Loi forestière, le Code Forestier et leurs déclinaisons régionales,
- L'utilisation de produits agro pharmaceutiques (insecticides, fongicide, pesticide, phytocide) doit être limitée,

Si l'application de produits agros pharmaceutiques s'avère être le seul moyen possible d'intervention, il convient alors de prévenir au minimum trois mois à l'avance la Commune en lui exposant les conditions d'intervention (lieu, produit utilisé, quantité utilisée envisagée, justification de la nécessité de recourir à des produits pharmaceutiques) afin qu'elle puisse engager une demande de dérogation à PEFC-Alsace,

- Le milieu naturel (peuplement, sol...) doit être scrupuleusement respecté.

- **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an callée sur le calendrier scolaire et entrera en vigueur à sa date de signature par toutes les parties.

A son expiration, la présente convention pourra être renouvelée par la signature d'un nouvel acte avec la précision notamment des dates. Aucun renouvellement tacite n'est possible.

- **Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résolution de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Chaque partie pourra également résilier cette convention pour tout autre motif. Elle devra, dans ce cas, prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 2 mois.

- **Gestion et exploitation de la forêt**

La Commune s'engage à prévenir ses ayants-droits (entrepreneurs de travaux, acheteurs de coupes, etc.) des courses d'orientation afin qu'ils prennent toutes précautions utiles de façon à ne pas perturber ces courses, ou à dégrader les balises.

- **Garanties**

L'établissement s'engage à s'assurer en responsabilité civile et à contracter une police d'assurance garantissant les risques pouvant résulter de l'exercice de la présente convention.

Les parties s'engagent à désigner chacune un représentant et à se communiquer, en début de chaque année scolaire son nom, prénom et son numéro de téléphone portable pour favoriser la communication entre les parties en cas de nécessité impérieuse.

- **Redevance**

La mise à disposition de la présente est conclue à titre gratuit.

- **Contestation**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, à défaut le contentieux relatif à cette convention relèvera de la compétence des juridictions territorialement compétentes.

- **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile à :

- Pour la Commune de Lutterbach : 46 rue Aristide Briand, 68460 LUTTERBACH,
- Pour l'ONF : Agence de Mulhouse, Parc des Collines, 15 rue de Strasbourg, 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM
- Pour l'Association Marguerite Sinclair : 21 rue de Dornach, 68120 PFASTATT
- Pour Monsieur Alfred SCHMITT : 10 rue des Peupliers, 68120 PFASTATT

Fait en deux exemplaires

A Lutterbach

Le.....

Pour la Commune de Lutterbach
Le Maire,
Rémy NEUMANN
Pour L'Association SINCLAIR

Pour l'Office Nationale des Forêts
Le directeur régional
...
Le locataire de Chasse
Alfred SCHMITT

5. **DIVERS**

Mme Pierrette Froehlich-Langer : « Je souhaiterais vous signaler quelques échanges que j'ai eu avec certains habitants dans une salle d'attente de médecin. Ces personnes ont un certain âge et ne savent pas ou très peu utiliser les outils informatiques. Elles souhaiteraient que la mairie mette en place une formation de façon à ce qu'elles puissent effectuer des consultations médicales en ligne (visio ou chat).

Monsieur le Maire : « C'est une idée à retenir, car nous venons d'accueillir un bénévole sur l'utilisation de l'outil informatique. Nous pouvons bien entendu rajouter cette petite partie. Je vous avoue ne pas savoir si les médecins de Lutterbach effectuent des visios ou non. Jacqueline Kammerer qui s'occupe des activités seniors avec Valérie Meistermann travailleront ensemble sur cette demande »

Personne ne demandant la parole au point divers, le maire lève la séance publique à 19h35.

LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2024

Numéro d'ordre	Objet
DEL_2024_001	Modification des statuts de Mulhouse Alsace Agglomération
DEL_2024_002	Délégation de fonctions du Conseil Municipal au Maire et à certains agents communaux
DEL_2024_003	Subvention 2024 à l'Association INSEF
DEL_2024_004	Subvention 2024 à l'Association INSEF-INTER
DEL_2024_005	Débat d'Orientation Budgétaire
DEL_2024_006	Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement 2024 avant le vote du budget commune 2024
DEL_2024_007	Subvention exceptionnelle à la SGL
DEL_2024_008	Création d'un poste permanent et suppression d'un autre
DEL_2024_009	Renouvellement de l'adhésion au dispositif du CDG68 de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes
DEL_2024_010	Rue de Richwiller : signature d'une convention – effacement des réseaux
DEL_2024_011	Rue des Castors : projet d'opération urbain
DEL_2024_012	Rue des Castors : portage foncier de l'EPF
DEL_2024_013	Signature de convention l'organisation de courses d'orientation

Liste des membres présents lors de la séance : Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Régine MENUJER, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Can KILIC, Andrée TALARD, Jacky BORÉ, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Jean-Philippe RENAUDIN, Patrick MAUCHAND, Marilyne STRICH, Séverine MONPIOU, Jacqueline KAMMERER, Pierrette FROELICH-LANGER et Stéphanie ALTENBURGER.

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Conseil municipal du 27 mars 2024.

Lutterbach, le 27 mars 2024

La secrétaire de séance,

Le Président de Séance

Cécile URION,
Directrice Générale des Services

Rémy NEUMANN,
Maire